



Le 26 mars 2025

Document qui sera annexé à la délibération concernant le choix de mode de gestion de la micro-crèche et soumis lors de la prochaine séance du conseil municipal.

RAPPORT RELATIF AU CHOIX DU MODE DE GESTION  
DE LA MICRO-CRECHE DE LA COMMUNE  
DE SOLLIES-VILLE

## I - PRESENTATION

La gestion de la micro-crèche de la commune de Solliès-Ville est actuellement déléguée à la Mutualité Française PACA - SSAM dont le siège est situé : Lotissement Langesse, 1581 avenue Paul Jullien – 13100 LE THOLONET

La Commune et la Mutualité Française PACA sont liées par un contrat d'affermage qui a été signé le 27 décembre 2022 et qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

L'article L 1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le choix du mode de gestion de la micro-crèche qui entrera en vigueur le 01 janvier 2026.

Le présent rapport a pour objet de permettre au conseil municipal de faire le choix du mode de gestion de cette structure (régie ou gestion déléguée) et de présenter les principales caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire si le mode de gestion par affermage est retenu.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques du contrat d'affermage actuellement en vigueur
- les objectifs de la commune
- les différents modes de gestion possibles
- les principales caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire.

## II - LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'AFFERMAGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

### 2.1 Rappel des caractéristiques du service

La micro-crèche « l'OUSTAOU DEI PITCHOUN » se situe dans les locaux réalisés en 2011 au premier étage de l'extension de l'Ecole Maternelle André Franquin, 189 Route de la Farlède.

La superficie est de 145 m<sup>2</sup> plus une cour aménagée pour les tout-petits.

Cet ensemble est mis gratuitement à disposition du délégataire y compris les installations et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.

La micro-crèche a une capacité de 12 places depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, elle fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 soit 11 heures par jour pour les enfants âgés de 3 ans à 3 ans, réparties comme suit :

- 7h30 à 8h30 : 10 places
- 8h30 à 17h00 : 12 places
- 17h00 à 18h30 : 10 places

## 2.2 Rappel des caractéristiques du mode de gestion actuel

Le mode de gestion actuel est l'affermage. Conformément à l'article 21 du contrat signé le 27 décembre 2022, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service. Il supporte les risques et périls de l'exploitation. Toutefois, la commune verse actuellement au délégataire une participation annuelle forfaitaire de :

- 33 539.00 € du 01 janvier 2023 au 31 août 2023
- 16 626.00 € du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023
- 50 538.00 € du 01 septembre 2024 au 31 décembre 2024
- 51 198.00 € du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Le montant annuel de la participation communale ci-dessus ne comprend pas la valorisation de la mise à disposition des locaux, qui est estimée à 14 400 € et la prise en charge des fluides (eau, chauffage et électricité) estimée à 3 200 €.

Le délégataire est chargé de :

- l'obtention de l'agrément
- le recrutement, l'encadrement, la rémunération la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...)
- l'accueil des familles (informations sur la micro-crèche, orientation)
- l'accueil des enfants de façon régulière ou occasionnelle,
- l'élaboration et l'actualisation d'un projet d'établissement,
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- la rédaction d'un règlement intérieur,
- l'organisation des réunions d'information destinées aux familles,
- la mise en place d'outils de communication
- la gestion et la comptabilité,
- la facturation et l'encaissement des participations familiales
- le contrôle de l'hygiène comprenant notamment la réalisation à ses frais des contrôles nécessaires,
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de trois ans,
- le petit entretien et la maintenance de matériel et du mobilier,
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- le maintien en état de la sécurité des locaux,
- la fourniture des couches aux enfants,
- la fourniture des repas adaptés aux tous-petits en liaison froide
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais de l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation

La maintenance de l'ensemble des installations de nature mobilière et immobilière affectées à l'exploitation du service.

Le délégataire a une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

La Commune assure l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire

Elle prend directement en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

### **2.3 Les objectifs de la Commune**

Les objectifs sont :

- de continuer à bénéficier de prestation de qualité et d'une gestion rigoureuse de la micro-crèche
- du personnel qualifié et un taux d'encadrement des enfants conséquent
- des garanties d'hygiène du matériel et des locaux

### **III - LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES**

La commune étant à l'initiative de la création de ce service, il existe deux modes de gestion possibles :

#### **La gestion directe :**

Dans ce cas, la micro-crèche est gérée directement par la commune qui doit assumer les moyens techniques, financiers et humains.

Ce mode de gestion nécessiterait pour la commune le recrutement du personnel qualifié dans le domaine de la petite enfance et du personnel administratif supplémentaire pour la gestion du service.

#### **La gestion déléguée :**

Ce mode de gestion permet à la Commune de confier à une entreprise ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise.

L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure à ses risques et périls avec son propre personnel.

Il existe quatre conventions de délégations de services publics différents :

- la concession
- l'affermage
- la régie intéressée
- la gérance

#### **A - La régie intéressée et la gérance**

Ces deux types de contrats ont pour objet de confier à une personne extérieure aux services de la commune la gestion d'un service public en ses lieux et place. L'exploitant est rémunéré par la Collectivité et non par les usagers du service.

Dans la régie intéressée, la rémunération versée par la personne publique au régisseur est liée au résultat d'exploitation.

Dans le cas d'une gérance, la rémunération du gérant est sans intéressement au résultat d'exploitation.

#### **B - La concession et l'affermage**

La concession est un mode de gestion par lequel la Commune charge son cocontractant d'exécuter un ouvrage public et d'en assurer le service, à ses frais, en percevant des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public.

L'affermage est un mode de gestion par lequel une personne publique confie par contrat à un fermier, la gestion d'un service public à ses frais et risques, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet. Le personnel est à la charge du délégataire. Le fermier est également chargé de la maintenance des ouvrages.

Le gestionnaire se rémunère essentiellement par les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF auxquels peut s'ajouter une participation financière de la commune, à condition qu'elle ne constitue une subvention d'équilibre en fin d'exercice.

L'affermage permet de confier la gestion d'un service à un organisme spécialisé, tout en conservant la maîtrise de l'évolution de ce service.

Les usagers bénéficient de prestations de qualité du fait du respect de la réglementation et d'une constante amélioration dans le domaine, du personnel diplômé et du contrôle effectué par la commune.

L'exploitation se fait aux frais et risques du délégataire, mais il doit produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il doit donc présenter un rapport annuel sur la gestion du service.

Si le Conseil Municipal retient cette proposition, il approuvera le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion de la micro-crèche et autorisera Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette procédure. Il convient alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

#### **IV - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE DELEGATAIRE**

L'objet du contrat est la gestion d'une micro-crèche d'une capacité de 12 places destinée à l'accueil des enfants de 3 mois à 3 ans, de façon régulière ou occasionnelle.

Le délégataire devra assurer :

- La mission de service public qui lui est confiée : la gestion et l'exploitation de cette structure d'accueil, en respectant les dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance
- L'obtention de l'agrément de l'établissement et du personnel par le service de PMI.
- Le recrutement, la rémunération, la gestion du personnel dans son ensemble (congrés, formations...)
- l'accueil des familles (informations sur la micro-crèche, orientation)
- l'accueil des enfants de façon régulière et ou occasionnelle
- l'élaboration et l'actualisation d'un projet d'établissement
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique
- la rédaction d'un règlement intérieur
- l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles
- la mise en place d'outils de communication
- la gestion et la comptabilité
- la facturation et l'encaissement des participations familiales
- le contrôle de l'hygiène comprenant notamment la réalisation à ses frais des contrôles nécessaires
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants de moins de 3 ans

- le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation des bâtiments (locaux et terrains)
- la fourniture des couches aux enfants
- la fourniture et le service des repas adaptés aux tout petits avec toutes les garanties réglementaires applicables dans ce domaine
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais de l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation
- l'établissement d'un compte rendu annuel permettant à la commune la vérification et le contrôle de la bonne exécution du service.
- la souscription d'une assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir du fait de la gestion du service y compris pour les risques causés aux équipements, meubles et matériel.

### **Ouvrages et équipements**

La structure se situe au premier étage de l'extension de l'Ecole maternelle André Franquin.

Les installations nécessaires (immobilier, mobilier et matériel) à l'exploitation du service seront remises gratuitement au délégataire pour la durée du contrat. Il sera chargé de les entretenir et d'assurer leur maintenance. Il assurera le renouvellement d'équipements qui devra être effectué en cours de jouissance.

Le délégataire aura à sa charge l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation du service.

### **Moyens d'exploitation du service**

La Commune assure l'entretien des bâtiments à charge du propriétaire et prend directement en charge les frais relatifs à la consommation d'eau et d'électricité ainsi que de chauffage, à l'exception du téléphone pour lequel le délégataire devra souscrire un abonnement.

### **Dispositions financières**

Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service en percevant la participation des familles telle que prévue par la CNAF ainsi que la prestation de la CAF et des subventions d'autres collectivités.

La commune versera une participation forfaitaire calculée sur le budget prévisionnel qui sera déterminée lors de la phase de négociation du futur contrat.

### **Contrôle**

La Commune assurera une mission de contrôle sur l'activité du délégataire qui fournira un rapport annuel comportant les comptes financiers de l'exploitation et une analyse de la qualité et des conditions d'exécution du service.

### **La durée du contrat**

La durée prévisionnelle du contrat serait de 3 ans à compter du 01 janvier 2026.

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le



ID : 083-218301323-20250414-21\_\_2025-DE